

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

*Décision n°319-D*

*Plainte déposée par :*

*Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord - Pas de Calais*

*à l'encontre de :*

*Mme X (n°ordre :...)*

*Décision du conseil de l'ordre*

*de déférer en date du : 31 juillet 2008*

---

**Audience du 8 décembre 2008  
Décision rendue publique  
par affichage le 30 décembre 2008**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 10 septembre 2008, sous le n°... la décision en date du 31 juillet 2008 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a décidé, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord - Pas de Calais à l'encontre de Mme X , pharmacien exerçant..., de déférer cette dernière devant la chambre de discipline pour les faits suivants relevés lors de l'inspection en Pharmacie faite les 7, 8 et 12 juillet 2005 :

- \* récupération de médicaments non utilisés rapportés par les clients dans le cadre du dispositif Cyclamed: *Fait contraire aux dispositions de l'article L-4211.2 du code de la santé publique ;*
- \* irrégularités dans la délivrance des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses (délivrance sans ordonnance -non enregistrement des délivrances sur un registre d'ordonnances ou par un système informatique approprié — Enregistrement de médicaments non délivrés) : *Faits contraires aux articles R-5132-6, R-5132-9, R-5132-10 et R-5132-9 code de la santé publique ;*
- \* facturation aux organismes d'assurance maladie de médicaments non délivrés aux clients.

Vu le dossier joint à la décision de déférer et comportant notamment, par ailleurs analysés dans le rapport de Mme R :

- la plainte déposée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord - Pas de Calais et ses documents joints dont le rapport des enquêtes effectuées par les pharmaciens inspecteurs de la santé publique ;
- le mémoire en défense présenté le 31 janvier 2006 pour Mme X par Me Hugues Febway, avocat, et les documents qui lui étaient annexés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2008 :

Le rapport de Mme R ;

- Les observations et explications de M. B, Pharmacien inspecteur régional de la santé publique, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord - Pas de Calais ;
- Les observations de Me Hugues Febway, avocat, représentant Mme X et celle-ci en ses explications, ceux-ci ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

*Sur le grief relatif à la facturation aux organismes d'assurance maladie de médicaments non délivrés aux clients :*

Considérant le dossier ne comporte pas d'éléments de nature à établir que Mme X aurait effectivement procédé à la facturation aux organismes d'assurance maladie de médicaments non délivrés aux clients ;

*Sur les autres griefs:*

Considérant, pour le surplus, que les faits constatés lors des inspections effectuées à son officine les 7, 8 et 12 juillet 2005 par les pharmaciens inspecteur de la santé publique et énoncés dans la décision de déférer sus analysée ne sont pas sérieusement contestés par Mme X ;

Considérant que Mme X ne peut, pour contester le manquement relevé aux dispositions de l'article L4211-2 du code de la santé publique, utilement invoquer que les prélèvements dans le stock de médicaments récupérés dans le cadre du dispositif «Cyclamed » n'auraient été effectués que de façon exceptionnelle pour les soins du personnel ou pour dépanner des clients ou pour faire face à l'indisponibilité de certains médicaments, ni que, pour une partie d'entre eux, ils auraient été remis à des associations humanitaires ;

Considérant que sont inopérants les moyens développés par Mme X tirés, d'une part, de ce que son officine est très largement au-delà de la moyenne régionale pour ce qui concerne la délivrance de produits génériques, d'autre part, de ce que les anomalies relevées ne portent que sur une quantité très limitée du stock présent dans les locaux ;

Considérant qu'il suit de là que les faits relevés dans la décision, en date du 31 juillet 2008, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de déférer Mme X devant la chambre de discipline, ne peuvent qu'être regardés comme constituant les manquements justement qualifiés dans ladite décision qui les énoncent;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme X, en infligeant à cette dernière la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois , la sanction étant assortie du sursis pour une durée de trois mois ;

DECIDE

**Article 1:** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme X, dont trois mois avec sursis.

**Article 2 :** Cette sanction, pour sa durée non couverte par le sursis prendra effet le 1er avril 2009 et cessera de porter effet le 30 juin 2009 à minuit.

**Article 3:** Les frais de la présente instance s'élevant à 35€(trente cinq euros) seront supportés par Mme X et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4:** La présente décision sera notifiée à Mme X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord - Pas de Calais, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; copie en sera adressée à Me Hugues Febway, avocat.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par:

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et, des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM. Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Lue Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, Claudine Huchette, Nadine Huret, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé

Le greffier

Véronique Lefebvre